

## Arrêt

n° 69 335 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me F. JACOBS *loco* Me B. SOENEN, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muensi, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 03 janvier 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 04 janvier 2008. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales suite à une marche que vous auriez organisée après avoir visionné un DVD. Le 14 avril 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, elle-même confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt n°17776 du 27 octobre 2008. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 14 novembre 2008, vous introduisiez une seconde demande d'asile.*

A l'appui de celle-ci, vous déposez un article extrait du journal La Manchette daté du jeudi 09 octobre 2008 relatant les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile, une lettre de votre père datée du 02 septembre 2008 qui vous informe que vous seriez toujours recherché dans votre pays d'origine et que les deux compagnons, arrêtés en même temps que vous, auraient été tués, une attestation du groupe d'examen médical d'Exil datée du 17 mars 2009, une attestation d'un psychologue datée du 02 avril 2009 ainsi que la fiche des rendez-vous. Lors de votre entretien d'évaluation psychologique, vous avez produit un résultat d'examen du CHU de Liège daté du 14 avril 2009 ainsi qu'un certificat médical à destination de l'Office des étrangers daté du 17 avril 2009. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Les documents que vous déposez seraient la preuve que vous avez effectivement rencontré des problèmes dans votre pays d'origine, éléments que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

## **B. Motivation**

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 27 octobre 2008 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers considère que la décision prise par le Commissariat général est valablement motivée et établit que votre récit n'est pas crédible en raison des importantes contradictions et incohérences qu'il contient. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente de celle du 27 octobre 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, concernant la lettre de votre père, constatons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Elle n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Quant à l'article de journal, notons que, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les encarts ou faux avis de recherches publiés dans des journaux sont courants dans la presse congolaise et s'expliquent par la précarité des revenus des journalistes et par la corruption généralisée que connaît le pays. Partant, la force probante de ce document est également très limitée. Ajoutons à cela le fait, que vous dites avoir reçu cet exemplaire du journal en septembre 2008 (p.7 du rapport d'audition) alors qu'il s'agit d'une édition d'octobre 2008. Il n'est donc pas crédible que vous l'ayez reçu, comme vous le prétendez, en septembre 2008. Autre incohérence à relever, cet article, datant d'octobre 2008, prétend que votre famille n'a plus de vos nouvelles depuis les prétendus événements de décembre 2007 alors que vous expliquez être en contact téléphonique avec eux depuis juin 2008 (p.3 du rapport d'audition). Relevons enfin qu'il est pour le moins étonnant que vous ne puissiez nous fournir les noms complets de vos amis (p.2 du rapport d'audition) alors que ceux-ci se retrouvent écrits dans ledit article. L'ensemble de ces éléments nous empêche donc d'accorder un quelconque crédit à cet article de journal.

En ce qui concerne, l'attestation du groupe d'examen médical du centre Exil datée du 17 mars 2009 ainsi que de l'attestation d'un psychologue datée du 02 avril 2009, celles-ci ne peuvent en rien modifier le sens de la décision prise, en son temps, par le Conseil du Contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile. En effet, le rapport d'évaluation psychologique établi en date du 18 mai 2009 par la cellule Psy-support conclut que vous disposez des forces cognitives suffisantes (mémoire, attention, concentration, intellect,...) pour défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome.

Quant aux résultats d'examens du CHU de Liège, ceux-ci n'établissent pas l'origine du trauma.

Enfin, le certificat médical du 17 avril 2009 ainsi que les attestations médicales du 18 mai 2009 jointes à votre requête du 6 juillet 2009, ne peuvent en rien invalider ce qui a été dit ci-dessus quant à votre état psychologique.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 27 octobre 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit, le 4 janvier 2008, une première demande d'asile en Belgique qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 17 776 du 27 octobre 2008.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 14 novembre 2008, sur la base de nouveaux documents, à savoir une lettre de son père, un article de journal et différents documents médicaux.

2.3. La partie défenderesse a rejeté cette seconde demande d'asile au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de considérer que le Conseil aurait statué différemment sur la première demande d'asile.

## **3. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

## **4. La requête.**

La partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié sur la base du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime qu'en dépit du caractère particulièrement peu clair de l'intitulé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

## **5. Les éléments nouveaux.**

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit

produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En l'occurrence, la partie requérante a joint à sa requête des documents qui figuraient déjà au dossier administratif, et qui ne doivent dès lors pas être examinés dans le cadre de la production de nouveaux éléments.

5.2.1. Elle a ensuite versé au dossier de la procédure :

- un témoignage du 9 novembre 2009 du directeur de publication du quotidien « La Manchette » ;
- deux articles tirés d'internet sur la situation des droits de l'homme en R.D.C. ;
- une attestation d'un psychologue du 12 novembre 2009 ;
- des certificats médicaux des 13 novembre 2009, 6 décembre 2010; des attestations psychologiques du 30 novembre 2010, 3 décembre 2010, des documents indiquant des rendez-vous chez le psychothérapeute, des tickets de pharmacie ;
- deux articles sur la disponibilité et l'accès aux soins de santé en R.D.C.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5.2.2. A l'audience, la partie requérante a déposé une attestation psychiatrique du 12 mai 2011. Cette attestation, postérieure à la décision attaquée, constitue un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi.

## **6. Question préalable.**

Par un courrier du 18 mai 2011, mais parvenu au Conseil le 20 mai 2011 et après la clôture des débats, la partie requérante a adressé au Conseil divers documents destinés à appuyer sa demande.

Le Conseil observe dès lors que l'ensemble de ces documents a été établi antérieurement à l'audience. La partie requérante n'offrant aucune explication à leur dépôt tardif, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération. Il convient de préciser qu'en raison de la proximité entre le courrier susmentionné et l'audience, il appartenait à la partie requérante de s'assurer qu'il était bien parvenu au Conseil avant l'audience et, à défaut, de le déposer à ce moment afin de permettre un débat contradictoire à son sujet.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats.

## **7. L'examen de la demande.**

7.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

7.3. Ainsi, la première question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de

restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

En l'occurrence, le Conseil de céans, dans l'arrêt par lequel il a statué sur la première demande d'asile de la partie requérante, a confirmé les motifs de la décision attaquée, estimant que le caractère contradictoire et lacunaire des informations données par la partie requérante sur des éléments essentiels de sa demande, empêche de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

Le Conseil a également confirmé le motif de la décision déniait toute force probante au DVD produit quant à l'établissement des faits.

Or, le Conseil observe que les contradictions reprochées résultent essentiellement d'erreurs de dates, lesquelles sont susceptibles de s'expliquer par les troubles psychologiques invoqués dans le cadre de la seconde procédure d'asile. Ces troubles pourraient également expliquer l'incapacité de la partie requérante à fournir certaines informations, telles que celles portant sur le prêtre qui avait en possession le DVD, à l'origine de sa prise de conscience politique prétendue.

7.4. Toutefois, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient justifier d'une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'indépendamment des divergences et des lacunes, qui avaient été précédemment observées dans le récit de la partie requérante par le Conseil et, réaffirmées ensuite par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce récit ne peut, par lui-même, emporter la conviction sur l'existence d'une crainte actuelle de persécutions.

En effet, le Conseil estime tout d'abord peu plausible que la partie requérante, qui présente un profil apolitique, ait décidé d'organiser une marche de protestation contre le Président Kabila après avoir visionné un DVD. Le Conseil juge ensuite invraisemblable qu'à supposer que la partie requérante ait réellement organisé cette marche en décembre 2007, les autorités congolaises s'acharneraient actuellement sur la partie requérante en cas de retour de celle-ci. En effet, outre l'ancienneté de cet événement, la partie requérante présente un profil apolitique, et n'appartient à aucune association, en sorte que le Conseil ne peut croire que la partie requérante, sur la base des événements qu'elle a relatés et à supposer ceux-ci établis, *quod non*, encourrait actuellement un risque de persécutions ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

7.5. Les documents présentés par la partie requérante à l'appui de ses demandes d'asile ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de cette analyse.

En effet, le DVD déposé par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile, ne permet pas, en soi, d'établir la réalité des événements invoqués et, en tout état de cause, n'implique pas pour elle le risque d'être inquiétée actuellement par ses autorités.

Quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a estimé que la force probante de l'article de journal paru dans le quotidien « La Manchette » du 9 octobre 2009 était très limitée en raison, d'une part, de la corruption

généralisée de la R.D.C., qui atteint également les journalistes et, d'autre part, d'anomalies affectant ledit article au regard du récit présenté par la partie requérante.

Figure au dossier administratif un document émanant du centre de documentation et d'information de la partie défenderesse sur la fiabilité de la presse en RDC, qui confirme que la corruption affecte également le milieu du journalisme, notamment par une pratique baptisée « le coupage », qui consiste à faire figurer dans des journaux des articles dont le contenu répond à une commande émanant de Congolais se trouvant à l'étranger.

Il n'est guère douteux qu'en l'espèce, l'article déposé par la partie requérante résulte de cette pratique, le Conseil estimant très étonnant que la disparition intervenue en décembre 2007 de la partie requérante soit relatée dans un quotidien d'octobre 2008, le libellé dudit article témoignant en outre davantage de la commande que du travail journalistique.

Cet article ne permet dès lors pas de considérer comme établis les faits qui y sont évoqués.

Le même raisonnement doit s'appliquer au témoignage du 9 novembre 2009 du directeur de publication du quotidien « La Manchette », étant de surcroît précisé qu'il s'agit d'un témoignage privé dont rien ne garantit l'origine.

En tout état de cause, ce document ne permet pas d'attester de l'actualité de la crainte exprimée par la partie requérante en cas de retour.

S'agissant du courrier qui aurait été adressé à la partie requérante par son père, force est de constater, avec la partie requérante, qu'il présente un caractère privé qui le prive de garantie quant à son origine et à sa sincérité. Sa force probante étant dès lors considérablement limitée, ce document est insuffisant à modifier le sens du constat susmentionné.

Les articles tirés d'internet sur la situation des droits de l'homme en R.D.C. sont, quant à eux, de portée générale et ne permettent pas d'établir, ni les événements invoqués, ni l'actualité de la crainte alléguée, étant précisé qu'il apparaît que les victimes des violations des droits de l'homme qu'ils dénoncent sont des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques ou des journalistes indépendants, et que la partie requérante ne présente pas l'un de ces profils.

Les documents médicaux déposés décrivent des séquelles et symptômes pouvant avoir une autre origine que les faits de persécutions prétendus, en manière telle qu'ils ne démontrent pas davantage la réalité des faits allégués ni, *a fortiori*, l'actualité de la crainte alléguée.

Enfin, s'agissant des documents évoquant la question de la disponibilité et de l'accès aux soins en R.D.C., compte tenu des problèmes médicaux, lesquels comprennent des troubles psychologiques, dont la partie requérante fait état dans le cadre de sa seconde demande d'asile, force est de rappeler que l'invocation de motifs médicaux ressortit d'une autre procédure que celle d'une demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'inverser cette conclusion, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.7. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.8. Les considérations qui précèdent suffisent à considérer que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY